

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-142	R-4169-2021	30 novembre 2022
Phase 2		

---

## PRÉSENTS :

Louise Rozon  
François Émond  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

Énergir, s.e.c.  
et  
Hydro-Québec  
Demanderesses

et

## Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

---

**Décision portant sur la demande de suspension du ROÉÉ,  
le cadre d'examen du dossier, les budgets de participation  
et l'échéancier pour le traitement de la phase 2**

*Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation  
du chauffage des bâtiments*



**Demanderesses :**

**Énergir, s.e.c.**

représentée par M<sup>es</sup> Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau;

**Hydro-Québec**

représentée par M<sup>es</sup> Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;

**Association québécoise du propane (AQP)**

représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

représentée par M<sup>e</sup> Gaëlle Obadia;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**

représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Option consommateurs (OC)**

représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)**

représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler et M<sup>e</sup> Hadrien Burlone;

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	6
<b>2.</b>	<b>CONTEXTE DU DOSSIER ET OBJET DE LA PHASE 2</b> .....	7
<b>3.</b>	<b>DEMANDE DE SUSPENSION DU ROÉÉ</b> .....	8
	3.1 ARGUMENTS DU ROÉÉ.....	8
	3.2 POSITION DES DEMANDERESSES .....	11
	3.3 POSITION DES INTERVENANTS .....	13
	3.4 OPINION DE LA RÉGIE .....	13
<b>4.</b>	<b>CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE</b> .....	16
<b>5.</b>	<b>COMPLÉMENT DE PREUVE ET SÉANCE DE TRAVAIL</b> .....	26
<b>6.</b>	<b>BUDGETS DE PARTICIPATION</b> .....	27
<b>7.</b>	<b>ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT</b> .....	27
	<b>DISPOSITIF :</b> .....	28

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 16 septembre 2021, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) et Énergir, s.e.c (Énergir) déposent une demande conjointe à la Régie de l'énergie (la Régie) relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments. Par sa décision D-2021-125<sup>1</sup>, la Régie indique qu'elle traitera cette demande en deux phases.

[2] Dans le cadre de la phase 1 du dossier, la Régie rend sa décision D-2022-061<sup>2</sup> le 19 mai 2022 et sa décision D-2022-079<sup>3</sup> le 15 juin 2022.

[3] Le 6 octobre 2022, HQD et Énergir (les Distributeurs ou les Demanderesses) déposent, dans le présent dossier, une preuve conjointe relative à la fixation du tarif biénergie d'HQD pour la clientèle commerciale et institutionnelle (clientèle CI) et aux modifications des *Conditions de service et tarif* (CST) d'Énergir, soit la phase 2 du dossier (la Demande). Cette Demande est soumise en vertu des articles 31 (1) (1<sup>0</sup>), 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (la Loi).

[4] Le 19 octobre 2022, le ROEÉ dépose une demande de suspension du dossier jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans les dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022<sup>5</sup>, soit les demandes en révision de la décision D-2022-061<sup>6</sup>, déposées respectivement par l'AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et le ROEÉ.

[5] Le ROEÉ soumet que sa demande de suspension s'inscrit dans le cadre des pouvoirs conférés à la Régie par l'alinéa 2 de l'article 34 et l'alinéa 2 de l'article 35 de la Loi.

[6] Le 21 octobre 2022, la Régie convoque les participants à une audience sur cette demande de suspension qui aura lieu le 9 novembre 2022.

---

<sup>1</sup> Décision [D-2021-125](#), p. 7 et 8.

<sup>2</sup> Décision [D-2022-061](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2022-079](#).

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>5</sup> Pièce [C-ROEÉ-0026](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2022-061](#).

[7] Ce même jour, la Régie publie un Avis aux personnes intéressées révisé<sup>7</sup>, dans lequel elle précise l'échéance pour le dépôt, par les intervenants déjà reconnus au dossier, des enjeux de la phase 2 et permet le dépôt de demandes d'interventions tardives dans les mêmes délais.

[8] Le 31 octobre 2022, les participants déposent les informations requises en vue de l'audience du 9 novembre 2022 et les intervenants déposent la liste des sujets qu'ils prévoient traiter en phase 2 ainsi que leur budget de participation.

[9] Le 7 novembre 2022, les Distributeurs déposent leurs commentaires sur les sujets d'intervention et les budgets de participation soumis.

[10] Le 9 novembre 2022, la Régie tient l'audience sur la demande de suspension du ROEE par visioconférence.

[11] Les 9 et 10 novembre 2022, les intervenants répliquent aux commentaires des Distributeurs sur les sujets d'intervention et les budgets de participation.

[12] Le 22 novembre 2022, le ROEE dépose un document qui se rapporte à ses sujets d'intervention<sup>8</sup>.

[13] La présente décision porte sur la demande de suspension du ROEE, le cadre d'examen de la Demande, les budgets de participation et l'échéancier pour le traitement de la phase 2.

## **2. CONTEXTE DU DOSSIER ET OBJET DE LA PHASE 2**

[14] L'examen de la phase 1 du présent dossier a, notamment, porté sur :

---

<sup>7</sup> Pièce [A-0069](#).

<sup>8</sup> Pièce [C-ROEE-0036](#), révisée par la pièce [C-ROEE-0037](#).

- la demande des Distributeurs relative à la mise en place d'une offre concertée de biénergie électricité – gaz naturel (l'Offre biénergie);
- la reconnaissance du principe général selon lequel la contribution pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre (la Contribution GES) et sa méthode d'établissement seront considérées aux fins de l'établissement des revenus requis des Distributeurs pour la fixation des tarifs.

[15] En phase 1, les Distributeurs ont présenté une vue d'ensemble de l'Offre biénergie en traitant de façon plus spécifique de la clientèle résidentielle étant donné l'existence du tarif DT pour HQD. Il était alors prévu que la phase 2 du dossier viserait l'application de l'Offre biénergie à la clientèle CI et, pour HQD, une demande de fixation d'un nouveau tarif biénergie.

[16] À cet égard, HQD demande à la Régie :

- d'approuver le tarif biénergie pour la clientèle CI de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces, se déclinant en trois structures tarifaires (le Tarif biénergie CI), tel que présenté aux annexes A et B de la pièce B-0113<sup>9</sup>;
- de fixer la date d'entrée en vigueur du Tarif biénergie CI selon les délais présentés dans cette même pièce.

[17] Pour sa part, Énergir demande d'approuver des modifications à l'article 15.2.4 de ses CST.

### **3. DEMANDE DE SUSPENSION DU ROÉÉ**

#### **3.1 ARGUMENTS DU ROÉÉ**

[18] Au soutien de sa demande de suspension, le ROÉÉ soumet que la Demande déposée par les Distributeurs s'appuie sur le principe général de la Contribution GES reconnu par

---

<sup>9</sup> Pièce [B-0113](#).

la décision D-2022-061<sup>10</sup>, qui est l'objet des demandes de révision dans les dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022. Selon le ROÉÉ, il est prématuré de procéder dès maintenant à l'étude de la Demande alors que la décision D-2022-061<sup>11</sup>, sur laquelle elle s'appuie, est susceptible d'être révoquée.

[19] Outre le fait que cela ne constituerait pas un usage judicieux des ressources de la Régie, le ROÉÉ est d'avis qu'un traitement parallèle des dossiers en révision de la décision D-2022-061<sup>12</sup> et de la phase 2 pourrait éventuellement mener à des décisions contradictoires de la Régie. Le ROÉÉ fait également valoir que la décision à rendre par la Régie dans les dossiers en révision affectera nécessairement la position qu'il prendra en phase 2, les sujets dont il traitera et son budget de participation.

[20] Le ROÉÉ considère que sa demande respecte les critères applicables en matière de suspension d'audience. À cet égard, il réfère la Régie à sa décision D-2020-060<sup>13</sup> et aux critères retenus, tel qu'exposé ci-dessous.

### ***L'existence d'un lien indéniable entre les deux recours***

[21] Selon le ROÉÉ, le Tarif biénergie CI demandé par HQD dans le cadre de la phase 2 prévoit explicitement la mise en œuvre de l'entente de collaboration signée entre HQD et Énergir (l'Entente de collaboration).

[22] Il ajoute que la Demande tient pour acquise la reconnaissance du principe général visant la Contribution GES, tel qu'énoncé en phase 1. Or, sans la Contribution GES, le ROÉÉ estime que la collaboration entre les Distributeurs en vue de mettre en œuvre l'Offre biénergie ne serait pas possible.

### ***Le sort ultime d'un recours dans une instance dépend dans une large mesure du sort d'un recours dans une autre instance***

---

<sup>10</sup> Décision [D-2022-061](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2022-061](#).

<sup>12</sup> *Idem*.

<sup>13</sup> Dossier P-110-3424, décision [D-2020-060](#).

[23] Selon le ROEÉ, la viabilité de la phase 2 dépend entièrement du sort du principe général visant la Contribution GES, lequel se joue présentement dans les dossiers en révision.

[24] Au soutien de sa position, il fait valoir que les Distributeurs demandent à la Régie d'exclure de la phase 2 certains sujets parce qu'ils auraient déjà fait l'objet d'un examen par la Régie dans la décision D-2022-061<sup>14</sup>, rendue dans la phase 1 du dossier. Les Distributeurs demandent notamment d'exclure les sujets portant sur la révision de l'établissement de la Contribution GES et sur l'admissibilité des nouveaux bâtiments à l'Offre biénergie. Ainsi, il soumet qu'il existe un lien indéniable entre les dossiers en révision et la phase 2 du présent dossier.

[25] De plus, une éventuelle révision de la décision D-2022-061<sup>15</sup> pourrait renverser les conclusions de la Régie sur ces questions. Ainsi, il se pourrait que la Régie doive se prononcer de nouveau sur ces sujets, ce qui affecterait sa décision d'exclure ou non ces sujets du cadre d'examen de la phase 2.

### ***Le risque de décisions contradictoires***

[26] Selon le ROEÉ, la poursuite de l'étude du dossier pourrait donner lieu à des décisions contradictoires advenant que le principe de la Contribution GES soit rejeté dans les dossiers en révision et que la Régie traite la Demande de la phase 2 du présent dossier et fixe ainsi le nouveau tarif sur la base de ce principe.

### ***L'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les participants***

[27] Selon le ROEÉ, la saine administration des dossiers de la Régie implique que le traitement du présent dossier soit suspendu jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans les dossiers en révision.

[28] Aussi, la révision de la décision D-2022-061<sup>16</sup> et de l'énonciation du principe de la Contribution GES comme principe général pourrait entraîner la nullité de l'Entente de

---

<sup>14</sup> Décision [D-2022-061](#).

<sup>15</sup> Décision [D-2022-061](#).

<sup>16</sup> Décision [D-2022-061](#).

collaboration et le retrait de la demande à l'origine du présent dossier. En conséquence, la Demande en phase 2 perdrait sa raison d'être.

[29] Dans une telle éventualité, le temps investi et les coûts engagés par la Régie, les Distributeurs et les intervenants pour l'étude de la Demande l'auraient été inutilement.

### 3.2 POSITION DES DEMANDERESSES

[30] Les Demanderesses contestent la demande de suspension du ROEE.

[31] Elles sont d'avis qu'il n'y a aucun risque de décisions contradictoires, dans la mesure où l'objet de la phase 2 est distinct de celui de la phase 1. La phase 2 du dossier traite de la fixation d'un nouveau tarif, tandis que la décision faisant l'objet de la révision traitait de la reconnaissance d'un principe général et de modifications aux conditions de service.

[32] Les Demanderesses soulignent qu'il est très peu probable qu'une situation dans laquelle la présente formation rendrait une décision sur le fond sur la phase 2 avant celle de la formation en révision se matérialise.

[33] Elles considèrent que si la Régie devait décider de maintenir le traitement de la présente phase, quatre situations sont possibles :

« 1) *Décision maintenue en cours d'instance au présent dossier :*

- *Aucun impact sur le dossier et continuation de celui-ci au stade où il est rendu.*

2) *Décision maintenue suivant le début des conversions des clients CI :*

- *Aucun impact sur le dossier et continuation des conversions.*

3) *Décision révisée en cours d'instance au présent dossier :*

- *Arrêt potentiel du traitement du dossier au stade où il est rendu.*

4) *Décision révisée suivant le début des conversions des clients CI:*

- *Prise de décision par Hydro-Québec et Énergir des conséquences de cette situation sur le Projet »<sup>17</sup>.*

[34] Suivant l'analyse de l'ensemble des situations possibles, en cas de poursuite de la présente phase, il apparaît aux Distributeurs que les inconvénients sont très limités, voire inexistant, dans les trois premières situations.

[35] Selon les Distributeurs, la demande de suspension se base sur la situation dans laquelle la demande de révision serait accueillie, et qu'à la suite d'une réflexion, ils retireraient leur demande en phase 2. Or, il n'est pas certain que dans une telle situation les Distributeurs retireraient leur demande et dans l'affirmative, le seul inconvénient serait vraisemblablement d'avoir investi du temps et des efforts dans le traitement de la phase 2 du dossier.

[36] En outre, si la formation en révision devait accueillir les prétentions du ROÉÉ, cela n'aurait pas pour effet de rendre caduque la validité de la preuve administrée ou d'invalider les étapes procédurales franchies dans la phase 2, et encore moins de modifier les sujets traités.

[37] Quant aux inconvénients de suspendre le dossier, les Distributeurs les présentent ainsi :

« 1) *Décision maintenue :*

- *Reprise de l'ensemble du dossier au stade des commentaires des personnes intéressées effectués le 7 novembre 2022 par les Distributeurs.*
- *Création de délais dans le traitement du dossier.*
- *Retardement de la conversion des clients CI.*

2) *Décision révisée :*

- *Prise de décision par Hydro-Québec et Énergir des conséquences de cette situation sur le Projet »<sup>18</sup>.*

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0122](#), p. 3.

<sup>18</sup> Pièce [B-0122](#), p. 4.

[38] Ainsi, selon les Distributeurs, les impacts négatifs possibles de la suspension de la phase 2 s'avèrent beaucoup plus importants que le maintien de la phase 2 du dossier.

### 3.3 POSITION DES INTERVENANTS

[39] L'AQCIE-CIFQ, le GRAME et OC appuient la demande de suspension du ROEÉ, pour les motifs invoqués par ce dernier<sup>19</sup>.

[40] L'AQP<sup>20</sup>, la FCEI et le RTIEÉ s'objectent à la demande de suspension<sup>21</sup>.

[41] L'AQP est d'avis que le dossier peut se poursuivre. La FCEI soumet que ses membres ont intérêt à ce que le dossier procède, car même si une demande de révision est accueillie, la Régie devra examiner le tarif biénergie proposé par HQD.

[42] Selon le RTIEÉ, il est dans l'intérêt public et du développement durable que l'offre de décarbonation soit disponible le plus rapidement possible à la clientèle CI. Qui plus est, il existe des tarifs biénergie chez HQD depuis des années et ils sont souhaitables du point de vue du développement durable.

[43] L'intervenant ajoute que la collaboration entre les Distributeurs n'est pas nécessaire pour que ces tarifs biénergie existent.

[44] Le RNCREQ, s'en remet à la décision de la Régie, en soulignant qu'il n'est pas automatique que l'Entente de collaboration tomberait si la décision rendue dans le cadre de la phase 1 devait être révisée.

### 3.4 OPINION DE LA RÉGIE

[45] Tout d'abord, la Régie rappelle l'objet de la Demande dans le cadre de la phase 2 :

---

<sup>19</sup> Pièce [A-0075](#), respectivement, p. 60 à 72, 76 à 81 et 83 à 86.

<sup>20</sup> Pièce [C-AQP-0030](#).

<sup>21</sup> Pièce [A-0075](#), respectivement, p. 72 à 75 et 90 à 99.

- fixation du Tarif biénergie CI de HQD selon les délais présentés en preuve;
- approbation des modifications à l'article 15.2.4 des CST d'Énergir telles que présentées à la section 2.2.1 de la pièce B-0113<sup>22</sup>.

[46] Le ROEE soumet que sa demande de suspension s'inscrit dans le cadre des articles 34 et 35 de la Loi et de l'article 3 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>23</sup> (le Règlement):

*« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.*

*Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.*

*35. La Régie peut faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions et, à ces fins, les régisseurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête ([chapitre C-37](#)), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.*

*Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions».*

[nous soulignons]

[47] L'article 3 du Règlement prévoit que :

*« 3. La Régie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement simple, rapide et équitable de la procédure. Elle peut notamment, afin de faciliter le traitement d'une demande, prescrire des délais différents de ceux qui sont prévus au présent règlement ».*

[48] Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Régie peut prendre les mesures de gestion d'instance qu'elle juge appropriées, comme l'enseigne la Cour supérieure dans l'affaires *Bourdages c. Tourigny* :

*« [35] La Loi ne prévoit aucune disposition spécifique pour suspendre un dossier. Il s'agit d'une mesure de gestion d'instance relevant des pouvoirs généraux prévus à l'article 34 de la Loi et des articles 3 et 52 du Règlement sur la procédure de la*

---

<sup>22</sup> Pièce [B-0113](#).

<sup>23</sup> [RLRQ c. R-6.01 r.4.1.](#)

*Régie de l'énergie. La Régie peut référer, sans se lier, aux critères reconnus par les tribunaux de droit civil en matière de demande de suspension d'une procédure, lesquels sont présentés comme suit :*

*« [3] CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 49 du Code de procédure civile, lequel reprend le droit antérieur, le Tribunal a le pouvoir de suspendre des procédures s'il conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'une telle suspension soit accordée;*

*[4] CONSIDÉRANT les critères sous-jacents à l'étendue d'un tel pouvoir discrétionnaire, savoir :*

- L'existence d'un lien indéniable entre les deux recours;*
- Le sort ultime d'un recours dans une instance dépend dans une large mesure du sort d'un recours dans une autre instance;*
- La suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité;*
- Le risque de jugements contradictoires;*
- L'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties. [note de bas de page omise]*

*[5] CONSIDÉRANT que si tels critères ne sont pas cumulatifs, la présence d'une majorité d'entre eux justifiera la suspension sollicitée »<sup>24</sup>. [nous soulignons]*

[49] Dans le cas présent, la Régie est d'avis que le fait de ne pas suspendre l'examen de la phase 2, alors que la décision de la phase 1 fait l'objet de demandes de révision, ne comporte pas de risque de décisions contradictoires.

[50] En effet, tel qu'indiquée ci-dessus, l'objet de la Demande de la phase 2 diffère des sujets traités dans le cadre de la phase 1. De plus, il est improbable qu'une décision dans la présente phase soit rendue avant une décision dans les dossiers de révision.

[51] Par ailleurs, la Régie juge que l'efficacité réglementaire et les avantages de poursuivre l'examen de la Demande militent en faveur de sa poursuite.

---

<sup>24</sup> Bourdages c. Tourigny, [2017 QCCS 661](#).

[52] En effet, la Régie est d'avis que les avantages de poursuivre l'examen l'emportent sur les inconvénients. De ces avantages, notons que même dans le cas où une décision en révision venait révoquer la décision rendue dans le cadre de la phase 1, la preuve administrée dans la phase 2 demeurerait toujours valable et pourrait, au besoin, être ajustée. Ainsi, dans la mesure où les Distributeurs maintiennent la Demande, le Tarif biénergie CI pourrait tout de même être fixé. En outre, la poursuite de l'examen de la phase 2 a l'avantage de permettre, le cas échéant, la mise en place d'un tarif biénergie auquel la clientèle CI pourra adhérer dans un contexte de transition énergétique et d'objectifs de réduction de GES.

[53] À l'égard des inconvénients, la Régie retient qu'il existe un risque que des efforts et du temps soient investis et que la Demande soit ultimement retirée dans le cas où une des demandes en révision était accueillie. La Régie note toutefois, de la position des Distributeurs, que le retrait de leur demande en phase 2 fait partie de plusieurs solutions envisagées et ne constitue pas l'issue automatique advenant qu'une des demandes de révision devait être accueillie.

**[54] Pour ces motifs et ceux invoqués par les Distributeurs, la Régie rejette la demande de suspension du ROÉÉ.**

#### 4. CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[55] Tous les intervenants reconnus lors de la phase 1 du dossier, à l'exception de l'ACIG, ont déposé leurs sujets d'intervention.

[56] Les Distributeurs soutiennent qu'il n'est pas approprié d'introduire au dossier des sujets trop larges ou peu utiles aux fins de la décision à rendre, ou ayant déjà été traités en phase 1 ou, enfin, exclus de l'examen de la phase 1 par la décision D-2021-138<sup>25</sup>.

[57] Les Distributeurs soumettent que les analyses financières et tarifaires ainsi que le calcul de la Contribution GES ont été présentés en phase 1 et considèrent l'offre tarifaire

---

<sup>25</sup> Décision [D-2021-138](#).

et commerciale (OTC) auprès de la clientèle CI. Selon eux, le sujet ne pourrait donc être traité à nouveau dans le cadre de la phase 2.

[58] Plus particulièrement, les Distributeurs estiment que les sujets suivants, ou tout sujet connexe, devraient être exclus de l'examen de la présente phase :

- les hypothèses sur les taux de participation (AHQ-ARQ);
- la révision de l'établissement de la Contribution GES (AQCIE-CIFQ);
- les impacts tarifaires des aides financières offertes par les Distributeurs (AQCIE-CIFQ, GRAME);
- le coût des GES évités et sa comparabilité avec des solutions alternatives (AQCIE-CIFQ);
- la possible contribution du propane à la décarbonation du chauffage des bâtiments et une potentielle compensation versée par HQ aux propaniers (AQP);
- les impacts de l'OTC pour la clientèle CI sur les revenus requis et sur les tarifs des Distributeurs (OC, RNCREQ);
- une comparaison de l'OTC avec l'alternative des accumulateurs thermiques centraux (ROEÉ, RTIEÉ);
- les impacts de l'annulation des frais associés aux travaux électriques (RTIEÉ);
- l'examen détaillé des programmes commerciaux et des mesures de soutien et leur harmonisation entre les Distributeurs (RTIEÉ);
- la possibilité de fixer des conditions plus avantageuses aux clients d'Énergir qui sont aussi des acheteurs volontaires de gaz de sources renouvelables (GSR) (RTIEÉ);
- l'admissibilité des nouveaux bâtiments (ROEÉ).

[59] La Régie a pris connaissance de l'ensemble des sujets d'intervention, des commentaires des Distributeurs et des répliques des intervenants. De manière générale, la Régie s'attend à ce que les interventions portent principalement sur les éléments spécifiques de la Demande en phase 2, tels qu'indiqués à la section 2 de la présente décision.

[60] Ainsi, la Régie est d'avis qu'il ne convient pas de remettre en question les éléments ayant déjà fait l'objet de détermination en phase 1. Elle considère tout de même que certaines informations spécifiques à la clientèle CI sont pertinentes à l'examen de la phase 2, en lien avec la fixation du tarif biénergie proposé.

[61] La Régie rappelle que dans l'exercice de ses fonctions, elle recherche la cohérence de ses décisions, particulièrement dans le contexte d'un dossier examiné en deux phases. Elle s'attend à ce que les intervenants ciblent leurs interventions sur les particularités de la phase 2, et donc de la clientèle CI, et des modalités tarifaires qui leurs seront applicables. La Régie souligne cette attente plus particulièrement au sujet des modalités de permutation, sur lequel l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ et le RTIEÉ prévoient intervenir. Plus précisément, elle invite les intervenants à tenir compte des paragraphes 232 et 234 de la décision D-2022-061<sup>26</sup>.

[62] Enfin, la Régie rappelle également que dans le cadre de la phase 1, l'examen du tarif DT préexistant se limitait à son arrimage avec l'Offre biénergie<sup>27</sup>. Le contexte de la phase 2 est différent puisque l'objet de la Demande vise la fixation du nouveau Tarif biénergie CI.

[63] C'est dans ce contexte que la Régie se prononce ci-après sur les sujets d'intervention pour lesquels les Distributeurs demandent un encadrement.

### *Hypothèses sur les taux de participation*

[64] L'AHQ-ARQ soumet que les hypothèses sur les taux de participation sont à la base du respect des objectifs gouvernementaux en termes de réduction des GES que l'Offre biénergie doit atteindre. Dans l'éventualité où les hypothèses émises à cet égard en phase 1 du dossier en ce qui a trait à la clientèle CI s'avéraient maintenant trop optimistes, les Distributeurs devraient modifier et optimiser l'OTC. L'AHQ-ARQ souligne que les hypothèses soumises en phase 1 n'étaient pas basées sur les modalités offertes à ces clientèles, puisqu'elles n'étaient pas encore déterminées. De plus, Énergir a indiqué récemment que le rythme d'adhésion de la clientèle résidentielle était inférieur à ce qui a été prévu initialement lors de la phase 1<sup>28</sup>.

[65] **Considérant que le Tarif biénergie CI ne vise pas que les clients d'Énergir, la Régie juge qu'il est pertinent de connaître les hypothèses sur les taux de participation de l'ensemble de la clientèle CI visée par le nouveau tarif (gaz naturel, propane, mazout et granules de bois). Elle considère, notamment, que ces informations**

---

<sup>26</sup> Décision [D-2022-061](#), p. 69 et 70.

<sup>27</sup> Décision [D-2022-061](#), p. 63 à 71.

<sup>28</sup> Dossier R-4177-2021 Phase 2, pièce [A-0062](#), p. 198 à 201.

**pourraient devoir être prises en compte aux fins de la mise à jour de l'impact du nouveau tarif sur les revenus requis d'HQD.**

### *La révision de l'établissement de la Contribution GES*

[66] L'AQCIE-CIFQ soumet que puisque la Contribution GES vise à équilibrer l'impact tarifaire entre les deux Distributeurs, la mise à jour de cet impact tarifaire pourrait également mener à réviser les taux servant à l'établissement de cette contribution.

[67] La Régie se prononce plus loin sur le sujet relatif à l'impact du Tarif biénergie CI sur les revenus requis d'HQD.

**[68] La Régie considère que la mise à jour de l'impact tarifaire sur les revenus requis d'HQD et la révision des taux servant à l'établissement de la Contribution GES sont deux sujets indépendants. Ainsi, elle juge que la révision de la méthode d'établissement de la Contribution GES, qui tient compte des conversions réelles et dont l'analyse a été faite en phase 1, déborde du cadre d'examen de la Demande en phase 2.**

### *Les impacts tarifaires des aides financières offertes par les Distributeurs*

[69] L'AQCIE-CIFQ prévoit vérifier si l'aide financière qui sera versée à la clientèle CI désirant se convertir à la biénergie aura un impact tarifaire sur les consommateurs d'électricité. Elle prévoit aussi valider l'efficacité de cette aide. L'intervenant réplique que son impact tarifaire n'a pu être évalué en phase 1.

[70] Le GRAME soulève la question du partage de coûts entre les Distributeurs qui doit être associé aux mesures de soutien à la biénergie. Il est d'avis qu'il devrait y avoir une offre combinée et un seul portail d'entrée pour les demandes d'aide financière. Il souligne que le décret 874-2021 prévoit que ce partage des coûts devrait être permis afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux Distributeurs.

[71] Le GRAME note que la preuve au dossier est à l'effet que les montants d'aide financière qui seront offerts aux clients sont toujours en cours d'analyse. Il est d'avis que ces montants auront toutefois une incidence sur la période de retour sur les investissements (la PRI) et ainsi, sur la décision d'adhérer au Tarif biénergie CI. Enfin, le GRAME soumet

que les mesures de soutien à la biénergie seront reflétées dans les revenus requis des Distributeurs.

[72] OC souhaite s'assurer que la Demande n'a pas d'impacts collatéraux ou marginaux sur les tarifs des clients résidentiels des Distributeurs, impacts qui pourraient notamment provenir d'augmentations significatives du coût des programmes de soutien aux conversions.

**[73] La Régie juge qu'il est pertinent d'examiner sommairement les aides financières de soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces, en excluant leur examen détaillé et leur harmonisation entre les Distributeurs. La Régie souligne toutefois que la phase 2 du présent dossier n'a pas pour objet d'approuver les mesures de soutien, ni les montants associés. La Régie rappelle que cet examen devra plutôt se faire dans le cadre des dossiers tarifaires, selon le cadre législatif applicable à chacun des Distributeurs.**

*L'examen détaillé des programmes commerciaux et des mesures de soutien et leur harmonisation entre les Distributeurs*

[74] Le RTIEÉ constate que les programmes qui seront proposés par le Secteur de l'innovation et de la transition énergétiques (SITE)<sup>29</sup> de même que les modalités des programmes qui seront offerts par les Distributeurs ne sont pas connus. Il soumet que ces programmes et modalités sont essentielles pour déterminer la rentabilité du Tarif biénergie CI du point de vue du client et des cibles de participation.

[75] Le RTIEÉ précise que les modalités proposées du nouveau Tarif biénergie CI doivent être examinées en tenant compte des programmes d'HQD et d'Énergir. Selon lui, les modalités de l'OTC pour la clientèle CI pourraient devoir être ajustées afin d'assurer cette harmonisation et la rentabilité tant pour le client que pour les Distributeurs.

**[76] Tel que mentionné plus haut, la Régie juge qu'il est pertinent d'examiner sommairement les mesures de soutien à l'acquisition d'équipements efficaces, en excluant l'examen détaillé et leur harmonisation entre les Distributeurs. La Régie**

---

<sup>29</sup> Selon le site Internet de Transition énergétique, depuis le 20 octobre 2022, les programmes, les activités et les services en innovation et en transition énergétiques ont été transférés au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

**souligne toutefois que la phase 2 du présent dossier n'a pas pour objet d'approuver ces mesures, ni les montants qui y sont associés. La Régie rappelle que cet examen devra plutôt se faire dans le cadre des dossiers tarifaires, selon le cadre législatif applicable à chacun des distributeurs.**

[77] **Par ailleurs, la Régie souligne qu'un survol global des mesures incitatives du SITÉ est utile, mais rappelle qu'elle n'a aucune juridiction sur ces mesures.**

*Le coût des GES évités et sa comparabilité avec des solutions alternatives*

[78] L'AQCIE-CIFQ prévoit évaluer le coût unitaire des GES évités afin de s'assurer que leur réduction s'effectue au meilleur coût pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité.

[79] L'intervenant précise qu'il n'avait pu procéder à une analyse complète à cet égard dans le cadre de la phase 1, en l'absence de certaines données propres à la clientèle CI.

[80] Pour sa part, le RTIEÉ souligne qu'aucun calcul n'est fourni au soutien des économies potentielles de GES.

[81] **La Régie rappelle que les données relatives aux économies de GES associées à la mise en oeuvre de l'Offre biénergie, comparativement à un scénario tout à l'électricité (TAÉ), ont fait l'objet d'un examen dans le cadre de la phase 1 et juge qu'il n'est pas opportun d'examiner à nouveau ce sujet en phase 2.**

*La possible contribution du propane à la décarbonation du chauffage des bâtiments et une potentielle compensation versée par HQ aux propaniers*

[82] L'AQP prévoit demander une compensation pour les propaniers à la hauteur de celles versées à Énergir. Elle réplique que le propane constitue une source d'énergie visée par le Tarif biénergie CI.

[83] **La Régie considère que le sujet d'une compensation aux propaniers déborde du cadre d'examen de la phase 2.**

***Les impacts de l'OTC pour la clientèle CI sur les revenus requis et sur les tarifs des Distributeurs***

[84] L'AQCIE-CIFQ soumet que l'impact tarifaire du nouveau Tarif biénergie CI est un élément essentiel de l'analyse de son caractère approprié, juste et raisonnable. Ainsi, si les volumes de conversion en provenance du secteur CI considérés en phase 2 s'avéraient différents de ceux présentés en phase 1, l'impact tarifaire présenté en phase 1 devra être mis à jour.

[85] Tel que mentionné plus haut, OC souhaite s'assurer que la Demande n'a pas d'impacts collatéraux ou marginaux sur les tarifs des clients résidentiels des Distributeurs.

[86] Le RNCREQ ne voit pas comment la Régie pourrait se prononcer sur un nouveau tarif sans en connaître les répercussions pour la clientèle des autres tarifs. L'analyse des impacts tarifaires constitue ainsi un élément central de la Demande. À l'instar de la décision procédurale D-2020-094<sup>30</sup>, le RNCREQ suggère que la Régie demande dès à présent aux Demanderesses de déposer une analyse de neutralité tarifaire préalablement au dépôt des DDR.

[87] Le RTIÉÉ soumet en réplique qu'une analyse économique du nouveau Tarif biénergie CI devrait être réalisée, tant pour HQD que pour Énergir.

[88] La Régie rappelle que les Distributeurs ont documenté, en phase 1, l'impact tarifaire sur leur clientèle respective du scénario TAÉ et du scénario biénergie. Ces impacts tarifaires cumulés, évalués à 0,9 % en 2030 pour HQD et à 4,5 % pour Énergir<sup>31</sup>, prenaient en considération toutes les clientèles visées par l'Offre biénergie. Ces informations sur les impacts tarifaires ont ainsi étayé le partage des coûts liés au scénario biénergie, sous la forme de la Contribution GES.

[89] La Régie considère que ces informations déposées en phase 1 visaient à soutenir les éléments décisionnels relatifs à l'ensemble de l'Offre biénergie<sup>32</sup>. La Régie considère ces informations incomplètes au soutien du Tarif biénergie CI proposé par HQD dans la présente phase, puisque les informations déposées précédemment ne tiennent pas compte

---

<sup>30</sup> Décision [D-2020-094](#), p. 7 et 8.

<sup>31</sup> Décision [D-2022-061](#), tableau 9, p. 124.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 449 et 450, p. 133.

des différentes composantes de ce tarif, qui était alors inconnues. En outre, le nouveau tarif s'applique à une clientèle qui utilise non seulement le gaz naturel mais aussi le mazout, le propane et les granules de bois comme source d'énergie de chauffage d'appoint.

[90] **Ainsi, la Régie juge que ce sujet est pertinent et demande à HQD de déposer, au plus tard le 9 décembre 2022, en complément de preuve, une mise à jour de l'impact du nouveau Tarif biénergie CI sur son revenu requis, en tenant compte des composantes tarifaires proposées et de l'ensemble de la clientèle admissible. Cette mise à jour devra présenter l'ensemble des hypothèses utilisées, expliquer le résultat des calculs effectués, offrir une analyse de sensibilité autour des principales hypothèses retenues et être détaillée par catégorie de tarif (G, M et G9).**

[91] **La Régie considère qu'aux fins de fixer le nouveau Tarif biénergie CI d'HQD, il n'est pas opportun d'évaluer son impact sur les tarifs d'Énergir. En conséquence, la Régie exclut cet enjeu du présent dossier.**

### *Comparaison de l'OTC avec l'alternative des accumulateurs thermiques centraux*

[92] Le ROEÉ prévoit démontrer que le chauffage TAÉ avec accumulateurs thermiques représente une alternative à la biénergie électricité-gaz naturel qui serait davantage rentable pour la société et pour la clientèle CI. Il soumet que la preuve des Distributeurs en phase 2 est à l'effet que les mesures d'exemplarité de l'État jouent un rôle déterminant dans la conversion des bâtiments des clients institutionnels qui présentent des PRI moins intéressantes. Le ROEÉ soumet que ces mesures sont « *postérieures à la preuve déposée en phase 1, et font partie des politiques énergétiques dont la Régie doit respecter dans l'exercice de ses compétences et de l'accueil des interventions*<sup>33</sup> ».

[93] Le ROEÉ compte proposer des amendements à l'OTC des Distributeurs afin que le chauffage TAÉ avec accumulation de chaleur fasse partie des technologies admissibles.

[94] Le ROEÉ fait valoir que la réalisation d'une analyse financière comparative à cet égard est nécessaire pour le bénéfice de la clientèle CI. En outre, son intervention mettra à contribution les résultats d'une étude réalisée par un de ses membres, Écohabitation, sur les coûts d'investissements reliés au chauffage par accumulation de chaleur dans les bâtiments CI.

---

<sup>33</sup> Pièce [C-ROEÉ-0033](#), p. 2.

[95] L'analyse économique proposée par le RTIEÉ précédemment inclurait une comparaison avec les économies de coûts et de GES d'autres outils de réduction de la demande électrique de pointe. Il réfère à cet égard aux accumulateurs de chaleur qui seraient davantage accessibles au secteur CI.

[96] **La Régie considère que cet enjeu déborde du cadre de la phase 2 du dossier. La Régie rappelle que les accumulateurs thermiques centraux font l'objet d'un projet pilote d'HQD<sup>34</sup> et que cette solution, visant davantage à répondre à la gestion de la pointe, est complémentaire à l'Offre biénergie.**

### *Les impacts de l'annulation des frais associés aux travaux électriques*

[97] Le RTIEÉ comprend qu'HQD propose que l'annulation des frais associés aux travaux électriques présentée en phase 1 soit aussi applicable à la clientèle CI. Il soumet qu'il serait souhaitable qu'HQD évalue l'impact de l'annulation de ces frais.

[98] **La Régie rappelle que cette modification approuvée par les décisions D-2022-061<sup>35</sup> et D-2022-079<sup>36</sup> s'applique à tout client, incluant la clientèle CI. Toutefois, la Régie estime que l'examen de l'impact de cette modification, en termes de coûts, était principalement en lien avec la clientèle résidentielle. Ainsi, la Régie permet des questions de clarification sur l'impact de cette modification sur la clientèle CI, sans remettre en cause les décisions D-2022-061 et D-2022-079 qui ont déjà statué sur cette modification. La Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 9 décembre 2022, en complément de preuve, une analyse précisant l'impact financier sur la clientèle CI de l'annulation des frais associés aux travaux électriques.**

### *La possibilité de fixer des conditions plus avantageuses aux clients d'Énergir qui sont aussi des acheteurs volontaires de GSR*

[99] Le RTIEÉ souhaite examiner, pour le secteur CI, la possibilité de fixer des conditions plus avantageuses aux clients d'Énergir qui sont aussi des acheteurs volontaires de GSR.

---

<sup>34</sup> Pièce [B-0066](#), R9.1, p. 32.

<sup>35</sup> Décision [D-2022-061](#), p. 153 à 156.

<sup>36</sup> Décision [D-2022-079](#), p. 11.

[100] **La Régie considère que cet enjeu déborde du cadre d'examen de la Demande et rappelle que c'est au moment de la phase 4 du dossier R-3867-2013 qu'elle examinera la structure tarifaire d'Énergir.**

*L'admissibilité des nouveaux bâtiments*

[101] Pour ce qui est de l'admissibilité des nouveaux bâtiments, le ROÉÉ souligne que la phase 1 du dossier portait spécifiquement sur l'enjeu des nouveaux bâtiments résidentiels et que la Régie ne devrait pas présumer de l'exclusion de cet enjeu pour les bâtiments du secteur CI visés par la phase 2.

[102] **La Régie ne partage pas cette lecture du ROÉÉ et considère que cet enjeu a été examiné en phase 1 pour l'ensemble de la clientèle visée par l'Offre biénergie<sup>37</sup>. Elle rappelle que la méthode d'établissement de la Contribution GES tient compte des nouveaux bâtiments et juge donc qu'il n'est pas pertinent de refaire le débat en phase 2.**

*Commentaires des Distributeurs sur la participation de l'AQP et OC*

[103] Tenant compte des sujets contestés précités, les Distributeurs sont d'avis que l'AQP et OC soumettent un nombre limité de sujets qui sont hors du périmètre du présent dossier ou qui ont fait l'objet d'un examen en phase 1. Ainsi, ils ne voient pas l'utilité de leur intervention en phase 2.

[104] OC réplique qu'elle est la seule intervenante au dossier à représenter les intérêts des clients résidentiels des Distributeurs. Elle reconnaît que son intervention en phase 2 sera de moindre envergure que celle en phase 1 et ajoute que le budget de participation soumis est le plus modeste de tous les intervenants.

[105] **La Régie considère que les interventions de l'AQP et de OC sont toujours pertinentes, tenant toutefois compte du cadre d'examen défini à la présente décision.**

[106] **La Régie constate que le propane est une source d'énergie admissible pour le nouveau Tarif biénergie CI. Le point de vue de l'AQP est ainsi pertinent.**

---

<sup>37</sup> Décision [D-2022-061](#), p. 59 à 63.

[107] Toutefois, la Régie considère que les sujets d'intervention n° 1<sup>38</sup> et n° 2<sup>39</sup> décrits par l'AQP ont une portée plutôt large et invite cette dernière à cibler davantage son intervention sur les caractéristiques du Tarif biénergie CI proposé, soit une intervention qui se concentrera sur son sujet n° 3<sup>40</sup>.

[108] Quant à OC, son intervention devra se concentrer sur le complément de preuve portant sur l'impact du Tarif biénergie CI sur les revenus requis d'HQD.

## 5. COMPLÉMENT DE PREUVE ET SÉANCE DE TRAVAIL

[109] Tel que prévu à la section précédente, la Régie a identifié certains compléments de preuve qui devront être déposés. De plus, la Régie partage l'avis de la FCEI et considère que le dépôt, en chiffriers Excel, des tableaux 5 à 9 de la pièce B-0113<sup>41</sup>, incluant les formules et références, faciliterait la compréhension de la preuve.

[110] En conséquence, la Régie demande à HQD de déposer, au plus tard le 9 décembre 2022, à 12 h, un complément de preuve contenant les éléments suivants :

- **Mise à jour de l'impact du nouveau Tarif biénergie CI sur son revenu requis en tenant compte des composantes tarifaires proposées et de l'ensemble de la clientèle admissible. Cette mise à jour devra présenter l'ensemble des hypothèses utilisées, expliquer le résultat des calculs effectués, offrir une analyse de sensibilité autour des principales hypothèses retenues et être détaillée par catégorie de tarif (G, M et G9) .**
- **Précisions sur l'impact financier de l'annulation des frais associés aux travaux électriques sur la clientèle CI.**
- **Chiffriers Excel des tableaux 5 à 9 de la pièce B-0113, incluant les formules et références.**

---

<sup>38</sup> Pièce [C-AQP-0028](#), p. 2.

<sup>39</sup> Pièce [C-AQP-0028](#), p. 3.

<sup>40</sup> Pièce [C-AQP-0028](#), p. 4.

<sup>41</sup> Pièce [B-0113](#), tableaux 5 à 9, p. 15 à 18.

[111] Enfin, tout comme pour la phase 1, la Régie juge qu'il est opportun de tenir une séance de travail afin de permettre aux intervenants et au personnel de la Régie de poser des questions de clarification aux Demanderesses. À cet égard, les Demanderesses feront une brève présentation afin de laisser un temps raisonnable aux questions des intervenants et du personnel de la Régie. Le principal objectif de cette séance de travail sera de permettre une meilleure compréhension de la Demande et, par le fait même, de limiter les éventuelles DDR. Afin de faciliter le déroulement de cette rencontre et de maximiser ses retombées, la Régie précisera très prochainement la façon dont elle entend encadrer son déroulement.

## 6. BUDGETS DE PARTICIPATION

[112] Les Distributeurs soulignent que les budgets de participation soumis s'élèvent à plus de 560 744 \$, taxes incluses. À l'instar des Distributeurs, la Régie juge que ces budgets prévisionnels sont disproportionnés considérant les sujets devant être traités en phase 2.

**[113] La Régie s'attend à ce que les intervenants réduisent leur prévision budgétaire, considérant le cadre d'examen fixé à la section 4 de la présente décision. Cependant, la Régie ne leur demande pas de déposer de nouveaux budgets de participation.**

[114] Par ailleurs, la Régie rappelle qu'elle jugera de l'utilité et de la raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*<sup>42</sup> (le Guide).

## 7. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT

[115] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la phase 2 du présent dossier.

9 décembre 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve
14 décembre 2022	Tenue de la séance de travail

<sup>42</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

21 décembre 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) aux Distributeurs
25 janvier 2023, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses aux DDR
15 février 2023, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants, des conclusions des intervenants souhaitant mettre fin à leur intervention et des commentaires écrits des personnes intéressées
27 février 2023, à 12 h	Date limite pour les DDR aux intervenants
7 mars 2023, à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux DDR
Du 27 au 31 mars 2023	Période réservée pour l'audience

[116] La Régie demande la collaboration de l'ensemble des participants afin de respecter le calendrier et de permettre un traitement réglementaire efficace du présent dossier. Dans la même optique, elle les invite à faire preuve à la fois d'ouverture et de discernement dans leur contribution à l'étape des DDR.

[117] Par ailleurs, tel que prévu au Guide<sup>43</sup> et indiqué au calendrier, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention doit indiquer son intention de le faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le 15 février 2023, à 12 h.

[118] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la demande de suspension du ROÉÉ;

**FIXE** le cadre d'examen de la phase 2 du dossier, tel que prévu à la section 4 de la présente décision;

**ORDONNE** le dépôt d'un complément de preuve, tel que précisé à la section 5 de la présente décision, au plus tard **le 9 décembre 2022, à 12 h;**

<sup>43</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#), p. 3.

**FIXE** l'échéancier pour le traitement de la phase 2 du dossier, tel que prévu à la section 7 de la présente décision;

**ORDONNE** aux intervenants de se conformer au cadre d'examen fixé à la section 4 de la présente décision ainsi qu'à l'élément décisionnel à l'égard des budgets de participation mentionné à la section 6 de la présente décision;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur